

DECRET N°05- 341 /P-RM DU 25 JUIL 2005

PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi N°92-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi N°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N°05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret réglemente le trafic maritime généré par le commerce extérieur du Mali.

#### CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

Article 2 : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination du Mali sont réparties entre l'armement national malien et les armements étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali, conformément à la clé de répartition ci-après :

- les armements des pays tiers peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20% en fret et en volume des cargaisons visées à l'alinéa ci-dessus.
- le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre l'armement national malien et les armements des pays partenaires.

Article 3 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et fluviaux est chargée de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

Article 4 : Dans l'accomplissement hors du territoire national de la mission de répartition et de contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est habilitée à donner mandat :

- à ses services extérieurs installés dans les ports de transit des marchandises maliennes ;
- ou à toute personne physique ou morale désignée par elle dans les ports d'embarquement et de débarquement.

## CHAPITRE II : DU SUIVI DES CARGAISONS

Article 5 : Le Conseil Malien des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons maritimes. A ce titre, il délivre le Bordereau de Suivi de Cargaisons (BSC).

Le Bordereau de Suivi de Cargaisons est obligatoire pour toute compagnie de transport maritime, quel que soit son pavillon, pour charger ou décharger du fret malien.

## CHAPITRE III : DU TAUX DE FRET

Article 6 : Les taux de fret sont libres. Toutefois, le Conseil Malien des Chargeurs peut négocier des taux de fret préférentiels au profit des chargeurs maliens dans le cadre d'opérations auxquelles ceux-ci souscrivent librement.

## CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE MARITIME

Article 7 : Les armateurs qui exploitent un service de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime. Ces redevances sont prélevées par le Conseil Malien des Chargeurs sur les armateurs transportant des cargaisons maliennes.

Les taux et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-469/P-RM du 30 décembre 1994 portant réglementation du trafic maritime.

Article 9 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

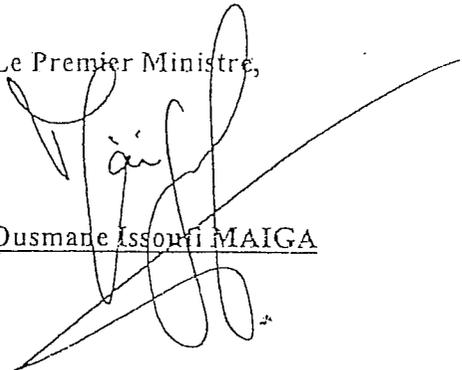
Bamako, le 25 JUIL 2005

Le Président de la République,



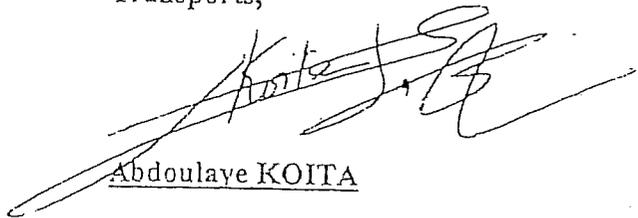
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



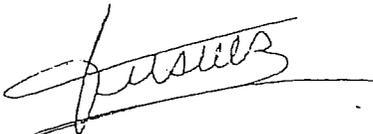
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Equipeement et des Transports,



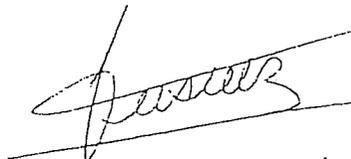
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprise,  
Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,



Ousmane THIAM

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprise,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,



Ousmane THIAM